

**Division de Nantes**

**Référence courrier :** CODEP-NAN-2026-027466

**Société IONISOS**

ZI de l'Aubrée  
72 300 SABLÉ-SUR-SARTHE

Nantes, le 5 mai 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 28 avril 2026 sur le thème « Traitement des évènements significatifs et des situations d'urgence »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-NAN-2026-0758

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Décision n°2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie  
[4] Courrier CODEP-DEU-2021-000888 du 5 janvier 2021 relatif aux modalités d'information et d'alerte de l'équipe d'astreinte de l'ASN par les exploitants d'INB  
[5] Courrier CODEP-DEU-2024-064978 du 10 décembre 2024 relatif aux coordonnées de l'équipe d'astreinte et du centre de crise de l'ASNR suite à sa création

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 28 avril 2026 dans l'INB n°154 située à Sablé-sur-Sarthe sur le thème « Traitement des évènements significatifs et des situations d'urgence ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 avril 2026 avait tout d'abord pour objectif de contrôler l'organisation du site de IONISOS de Sablé-sur-Sarthe pour détecter et traiter les événements significatifs, des écarts présentant une importance particulière, suivant des critères définis par l'ASNR. Pour ce faire, les inspecteurs ont contrôlé par sondage les procédures du site ainsi que son organisation effective, notamment par la consultation de l'outil informatique interne et des comptes-rendus de réunion traitant des écarts. Au vu de cet examen par sondage, il ressort que le processus de gestion des écarts est un processus bien animé, qui bénéficie de l'existence de plusieurs comités prévus au sein de l'organisation. Les inspecteurs notent également positivement les échanges institués entre les différents sites de IONISOS en France, lors de la survenue d'un écart affectant l'un d'eux. Cependant, les inspecteurs notent que plusieurs écarts, bien que non classés comme « événement significatifs » par le site, doivent encore être analysés afin d'identifier la nécessité ou non de mettre en place des actions préventives et d'évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. De plus, le traitement des écarts étant une activité importante pour la protection des intérêts, conformément à l'arrêté en référence [2], il convient de caractériser les exigences définies afférentes à cette activité, pour vous assurer que le contrôle technique du traitement des écarts est suffisant.

L'inspection avait pour second objectif de contrôler les dispositions organisationnelles et matérielles mises en place pour faire face aux situations d'urgence pouvant survenir sur le site. Les inspecteurs ont réalisé un contrôle documentaire puis se sont rendus sur l'installation pour contrôler la présence et le bon état des matériels de lutte contre l'incendie. En salle, les inspecteurs ont constaté la bonne réalisation d'exercices de déploiement du plan d'urgence interne (PUI), à une fréquence semestrielle. Ces exercices font l'objet d'une évaluation et d'un retour d'expérience systématique par le site. Concernant la formation du personnel, vous avez indiqué qu'il convenait de sensibiliser l'ensemble du personnel du site au PUI actuellement en application, suite à sa mise à jour. Enfin, les inspecteurs ont constaté que le site n'avait pas décliné dans ses procédures l'ensemble des modalités d'alerte et d'information à l'ASNR en cas d'évènement, ce qu'il conviendra d'intégrer dans les meilleurs délais.

Ces constats ainsi que les actions attendues de votre part sont détaillés dans les suites du présent courrier.

### I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

### II. AUTRES DEMANDES

#### Traitement des événements significatifs

- **Gestion de l'activité importante pour la protection des intérêts « traitement des écarts »**

L'arrêté en référence [2] définit en son article 1.3, une activité importante pour la protection (AIP) : « *activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire activité participant aux dispositions techniques ou d'organisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou susceptible de les affecter* ».

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] dispose notamment que : « (...) III. *Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection* ».

L'article 2.5.2 de l'arrêté [2] dispose que : « I. — *L'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.*

*II. — Les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori. L'organisation mise en œuvre prévoit notamment des actions préventives et correctives adaptées aux activités, afin de traiter les éventuels écarts identifiés. »*

Conformément à l'article 2.6.3 de l'arrêté [2], les Règles Générales d'Exploitation (RGE) à l'indice 6 retiennent comme AIP le traitement d'un écart. Cependant, elles n'identifient pas les exigences définies afférentes à cette AIP.

**Demande II.1 : Définir les exigences définies pour l'AIP « traitement des écarts ».**

L'article 2.5.3 de l'arrêté [2] dispose que : « *Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

- *l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*
- *les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

*Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. »*

Lors de l'inspection, vous avez précisé aux inspecteurs que les différentes étapes de la gestion d'un écart (détection, analyse, mise en place des actions et vérification de la réalisation et de l'efficacité de ces actions) étaient réalisées par des personnes différentes. Cependant, étant donné l'absence d'exigences définies comme mentionné précédemment, il convient d'analyser la suffisance des actions réalisées dans le cadre du contrôle technique, conformément à l'article 2.5.3 de l'arrêté [2].

**Demande II.2 : Analyser la suffisance des actions réalisées dans le cadre du contrôle technique, conformément à l'article 2.5.3 de l'arrêté [2].**

L'article 2.5.4 de l'arrêté [2] dispose notamment que : « *I. — L'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité. Les personnes réalisant ces actions de vérification et d'évaluation sont différentes des agents ayant accompli l'activité importante pour la protection ou son contrôle technique. Elles rendent compte directement à une personne ayant autorité sur ces agents. (...)* ».

Lors de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs que chaque année, l'ensemble des écarts au titre de l'arrêté [2] détectés au cours de l'année, étaient vérifiés, conformément à l'article 2.5.4. Etant donné l'absence d'exigences définies comme mentionné précédemment, il convient d'analyser la suffisance des actions réalisées dans le cadre de cette vérification, définie à l'article 2.5.4 de l'arrêté.

**Demande II.3 : Analyser la suffisance des actions réalisées dans le cadre de la vérification, définie à l'article 2.5.4 de l'arrêté [2].**

- **Procédures relatives au traitement des écarts**

L'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [2] dispose que : « *I. — L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1.*

II. — Le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I. Il est fondé sur des documents écrits et couvre l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1er. 1.

III. — Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant :

- d'identifier les éléments et activités importants pour la protection, et leurs exigences définies ;
- de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ;
- d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ;
- de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience ;
- de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise. »

Préalablement à l'inspection, vous avez transmis les procédures en application pour le site relatives à la gestion des écarts. En séance, vous avez précisé qu'en cas de détection d'un écart affectant un élément important pour la protection, une fiche « DEV » était créée par l'agent ayant détecté l'écart dans votre outil de gestion informatique, afin que celui-ci puisse être analysé et traité. Les inspecteurs ont constaté que vos procédures n'indiquaient pas ce point.

**Demande II.4 : Compléter vos procédures concernant la création systématique d'une fiche « DEV » dans votre outil de gestion informatique, dès la détection d'un écart affectant un élément important pour la protection.**

- **Analyse des événements intéressants**

L'article 2.6.3 de l'arrêté en référence [2] dispose notamment que : « I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. »

D'après l'arrêté en référence [2], un événement significatif est un écart présentant une importance particulière, selon des critères précisés par l'ASNR, qui doivent être déclarés auprès d'elle. D'autres événements survenant sur une installation nucléaire de base (INB), n'entrant pas dans le champ des critères de déclaration précitée, sont recensés pour en permettre l'analyse et alimenter le retour d'expérience, et sont appelés « événements intéressants ».

Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que l'ensemble des écarts affectant un EIP étaient soit classés comme événements significatifs, soit comme événements intéressants. Interrogés sur l'analyse des événements intéressants, vous avez indiqué que plusieurs événements survenus sur le site de Sablé-sur-Sarthe devaient être analysés, et que le site, en accord avec la direction de groupe, s'était fixé un objectif de 85% des événements à analyser d'ici la fin de l'année 2026, ce que l'ASNR juge insuffisant.

**Demande II.5 : Terminer l'analyse de l'ensemble des événements intéressants survenus sur Sablé-sur-Sarthe d'ici fin 2026.**

#### Traitement des situations d'urgence

- **Déclinaison opérationnelle des modalités d'alerte et d'information à l'Autorité en cas d'évènement sur une INB**

Par courrier en référence [4], l'ASN a rappelé à l'ensemble des exploitants d'INB, dont le site de IONISOS de Sablé-sur-Sarthe, les modalités d'information et d'alerte de l'équipe d'astreinte de l'ASN applicables à compter du 1er janvier 2021. Les inspecteurs ont souhaité contrôler la bonne prise en compte de ce courrier dans les procédures du site. Ils ont constaté que la documentation du site ne décline pas l'ensemble des dispositions du courrier susmentionné. En particulier, les événements sortant du cadre normal de l'exploitation (départ de feu, déversement, malveillance...) mais ne faisant pas appel au déclenchement du Plan d'Urgence Interne (PUI) ne sont pas pris en compte. Le souhait de l'ASNR d'être alerté sur ce type d'événement est lié au besoin de pouvoir rapidement accompagner les pouvoirs publics en cas d'interrogation de leur part.

Par ailleurs, les coordonnées du centre de crise et de l'astreinte de l'ASNR ont évolué à la création de l'ASNR au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les nouvelles coordonnées ont été communiquées à l'ensemble des exploitants d'INB dans un courrier en date du 10 décembre 2024 [5]. Ce courrier n'a également pas été pris en compte dans la documentation opérationnelle du site.

**Demande II.6 : Décliner dans la documentation opérationnelle du site les courriers en référence [4] et [5].**

- **Sensibilisation de l'ensemble du personnel au Plan d'urgence interne (PUI)**

L'article 7.3 de l'arrêté en référence [2] dispose notamment que : « I. — L'exploitant met en place dans son installation une organisation permanente comprenant la désignation de personnels ayant la capacité d'apprécier la gravité d'une situation et le pouvoir de déclencher le plan d'urgence interne prévu au 4° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et de lancer rapidement les actions appropriées. Un nombre suffisant de personnels qualifiés et formés doit être disponible à tout moment pour mettre en œuvre ces actions. (...) ».

Interrogé sur le suivi des formations aux situations d'urgence du personnel, vous avez indiqué qu'une sensibilisation de l'ensemble du personnel au PUI à l'indice 8 sera réalisée, comme échangé avec vos services centraux.

**Demande II.7 : Procéder dans les meilleurs délais à la sensibilisation de l'ensemble du personnel du site au PUI au dernier indice, en sensibilisant prioritairement le personnel identifié comme acteurs, en cas de déclenchement du PUI. Transmettre à l'ASNR le calendrier de réalisation de cette sensibilisation.**

- **Prise en compte des agressions externes**

L'article 7.5 de l'arrêté en référence [2] dispose notamment que : « (...) II. — L'exploitant prend toute disposition, par exemple au moyen de conventions, pour être rapidement informé, dans la mesure du possible, de tout événement pouvant constituer une agression externe prise en considération dans la démonstration de sûreté nucléaire. (...) » .

La procédure référencée HSE-I-030 « Incendie et évacuation » à l'indice 0 indique qu'« en cas de déclenchement d'un incendie dans la société voisine LDC GRAND FROID, cette dernière appelle l'usine et/ou la personne d'astreinte afin de la prévenir ». Les inspecteurs ont souhaité consulter tout mode de preuve, permettant de justifier la bonne prise en compte par la société voisine de cette disposition. Aucun document n'a pu être présenté en séance.

**Demande II.8 : Transmettre tout justificatif permettant de confirmer que la société voisine LDC GRAND FROID préviendra la société IONISOS de Sablé-sur-Sarthe en cas de déclenchement d'un incendie.**

- **Présence d'un entreposage dans la salle de commande annexe**

L'article 2.2.1 de la décision en référence [3] dispose notamment que : « *L'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. (...)* ».

L'article 2.2.2 de cette même décision dispose notamment que : « *L'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. (...)* ».

Dans la salle de commande annexe, les inspecteurs ont constaté la présence d'entreposage de matériels informatiques, que vous avez indiqués être obsolètes et devant être évacués.

**Demande II.9 : Procéder à l'évacuation du matériel informatique obsolète actuellement entreposé dans la salle de commande annexe.**

- **Convention avec le CNPE de Chinon**

L'article 7.5 de l'arrêté en référence [2] dispose notamment que : «

- I. — *L'exploitant établit avec les services et organismes extérieurs apportant des moyens nécessaires à sa gestion de crise des conventions permettant d'assurer la coordination et, le cas échéant, la mise à disposition ou la mutualisation des moyens en cas de situation d'urgence. (...)* »

Une convention entre le site de IONISOS de Sablé-sur-Sarthe et le CNPE (centre nucléaire de production d'électricité) de Chinon a été établie. Le CNPE s'engage dans le cadre de cette convention à apporter appui et conseil à la société IONISOS, en cas de situation d'urgence. Cette convention précise également que celle-ci est testée au moins tous les 5 ans et qu'une concertation entre les parties prenantes est prévue au moins une fois par an. Interrogé sur l'application de ces dispositions, vous avez indiqué ne pas avoir mis à jour cette convention depuis 2021 et ne jamais avoir réalisé d'exercice de mise en pratique avec le CNPE de Chinon.

**Demande II.10 : Vous positionner sur la nécessité ou non de maintenir cette convention avec le CNPE de Chinon, et ce dans les meilleurs délais. Faire part à l'ASNR de votre décision.**

## II. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

- **Prise en compte du REX suite aux exercices PUI**

**Observation III.1 :** Les inspecteurs ont consulté par sondage des comptes-rendus d'exercices de mise en application du plan d'urgence interne (PUI). Ils ont constaté que le site réalisait systématiquement une évaluation et que des actions d'amélioration étaient mises en œuvre le cas échéant. Les inspecteurs ont jugé satisfaisant le suivi de ces actions par le site.

- **Moyens de lutte contre l'incendie**

**Observation III.2 :** les inspecteurs ont contrôlé par sondage les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site. Ce point n'appelle pas de remarque de la part des inspecteurs.

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr>).

Je vous prie d'agréer, M., l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes,

Signé par

**Caroline BONDOIS**

**Modalités d'envoi à l'ASNR :**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](#) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

\* \* \*

**Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR et repose sur l'obligation légale, en application des articles L. 592-1 et L. 592-22 du Code de l'environnement, dans le cadre du suivi des autorisations délivrées.

Ce traitement est réalisé conformément au Règlement général sur la protection des données N° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données collectées utiles à l'autorisation sont destinées exclusivement aux personnels de l'ASNR.

Elles sont conservées pendant la durée de 10 ans, puis archivées conformément à la réglementation en vigueur.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation. Vous pouvez exercer ces droits en contactant le DPO de l'ASNR par courriel : [dpo@asnr.fr](mailto:dpo@asnr.fr).

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.